

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ENREGISTRÉ LE 1^{er} FEV. 1991
SOUS LE N° 130LE PREFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées.

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 aux installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

.../...

VU la demande présentée le 19 avril 1990, avec pièces à l'appui, par la SA RATIER FIGEAC en vue d'être autorisée à déplacer et agrandir l'atelier de traitement de surfaces et les activités annexes qui s'y rattachent, dans l'enceinte de son usine située au lieu-dit "Labarthe", commune de FIGEAC,

VU les pièces annexées à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 juillet au 14 août 1990,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 6 juillet 1990,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 12 septembre 1990,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 août 1990,

VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 2 juillet 1990,

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 août 1990,

VU l'avis du service départemental de l'architecture en date du 18 juillet 1990,

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 10 septembre 1990,

VU l'avis émis par le conseil municipal de FIGEAC en sa séance du 7 septembre 1990,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC en date du 30 août 1990

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 décembre 1990,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du **20 DEC. 1990**

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 décembre 1990,

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à l'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT.

A R R E T E

Article 1er

La S.A. RATIER FIGEAC est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface dans l'enceinte de son usine de mécanique générale sise au lieu-dit "Labarthe" sur le territoire de la commune de FIGEAC.

Eu égard aux activités qui seront exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITE	VOLUME DES ACTIVITES	MONENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Emploi de liquides halogénés	Volume des bains 3 000 l.	251-1°	1 500 l.	A
Traitement électrolytique de métaux	Volume des bains 121 m ³	288-1°	1 500 l.	A
Dépôt et utilisation d'hydrogène	Volume du stockage 158 m ³	—	600 m ³	pour mémoire
Traitement par bains de sels fondus	Volume des bains 900 l.	121-2°	1 000 l.	D
Emploi de matières abrasives	—	1 bis	—	D
Trempe, revenu, recuit	—	285	—	D
Application de peinture	< 25 l.	405-B-1°b	25 l.	D
Séchage de peintures	—	406-1°-a	—	D

.../...

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des installations serait interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4

Le permissionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son industrie qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 8

Les diverses installations de l'établissement seront situées et implantées conformément aux plans produits.

Tout projet de modification de ces plans devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation au préfet du Lot.

Article 9

Tout agrandissement, adjonction, transformation ou modification apporté dans l'état, la nature ou le mode d'exploitation de l'établissement, devra faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au préfet du Lot.

Article 10

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

À - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA POLLUTION DES EAUX

1° - Utilisation de l'eau

Article 11

Un ou plusieurs dispositifs appropriés devront être installés pour isoler les circuits d'eau industrielle et éviter tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Ces dispositifs devront être adaptés aux caractéristiques des réseaux à protéger.

Ils seront installés dans des endroits facilement accessibles et de façon à être à l'abri de tout risque de submersion.

Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ceux susceptibles de déborder devront être installés de façon à ne pas entraîner de dilution des effluents en cas de disfonctionnement.

Article 12

Le permissionnaire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux écoulements d'eau accidentels (fuites) et éviter une utilisation d'eau anormale et irrationnelle.

Dans le premier cas, il fera procéder, dans les meilleurs délais, aux réparations ou remplacements nécessaires et, dans le second cas, il donnera au personnel les instructions appropriées.

Article 13

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum le volume des eaux résiduaires de son établissement en procédant en particulier, chaque fois que cela est techniquement réalisable, au recyclage de l'eau.

A cet effet, il devra établir un schéma sur lequel seront portés les circuits d'alimentation en eau ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux usées et une notice explicative détaillée précisant pour chaque application le volume d'eau utilisée.

Ces documents devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14

Les pompes qui servent au prélèvement d'eau dans la nappe phréatique seront munies d'un dispositif de comptage qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Ce dispositif sera relevé au moins un fois par semaine et les volumes correspondants seront consignés sur un registre.

La même pratique sera adoptée en ce qui concerne les prélèvements sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2° - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

AMENAGEMENT DE L'ATELIER

Article 16

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 17

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p.100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 18

Les systèmes de rétention sont conçues et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

.../...

Article 19

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 20

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts, sauf si la technique interdit tout risque de pollution des circuits de refroidissement.

Article 21

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 22

La détoxication des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu, selon la méthode de traitement adoptée.

Article 23

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

EXPLOITATION**Article 24**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétention, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 25

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjouner dans les ateliers.

Article 26

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie.

Cette consigne fixera les modalités relatives :

- aux vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- aux conditions dans lesquelles seront délivrés les produits chimiques divers et les précautions à prendre pour leur stockage et leur transport,
- à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux détoxiquées,
- à l'exploitation de la station de détoxication,
- à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques et en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration,
- au traitement des bains concentrés usés,
- aux modalités de stockage des boues de décantation et des résidus d'exploitation.

Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Le permissionnaire tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Il tiendra également un registre sur lequel seront consignés :

- Les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- Les quantités de produits chimiques dont il sera fait usage.

.../...

Article 27

Les registres et conignes devront être présentés ou communiqués à l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire toute modification de la consigne qu'il jugera utile.

Un exemplaire de la consigne sera remis contre émargement à chaque membre du personnel concerné.

3° - Prévention de la pollution des eaux en marche normale**Article 28**

Le permissionnaire fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Article 29

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre courant de la progression des charges.

COLLECTE DES EAUX**Article 30**

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Article 31

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

.../...

Article 32

Les eaux de lavage des sols seront évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs. Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

Article 33

les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Article 34

Les eaux usées autres que celles provenant des procédés mis en oeuvre dans l'atelier de traitement de surface seront collectées séparément.

Elles seront traitées dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

DETOXICATION - NORMES DE REJETS**Article 35**

La station d'épuration sera conçue, aménagée et exploitée de telle sorte que l'effluent rejeté satisfasse aux caractéristiques suivantes :

- 1 - le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- 2 - la température doit être inférieure à 30°C
- 3 - les concentrations maximales seront limitées à :

.../...

- * 15 mg/l de métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium + plomb + étain)
- * 0,1 mg/l de cyanures oxydables par le chlore
- * 0,1 mg/l de chrome hexavalent
- * 3 mg/l de chrome trivalent
- * 0,2 mg/l de cadmium
- * 5 mg/l de nickel
- * 2 mg/l de cuivre
- * 5 mg/l de zinc
- * 5 mg/l de fer
- * 5 mg/l d'aluminium
- * 1 mg/l de plomb
- * 2 mg/l d'étain
- * 15 mg/l de fluorures
- * 30 mg/l de MES
- * 1 mg/l de nitrites
- * 150 mg/l de DCO
- * 10 mg/l de phosphates
- * 5 mg/l d'hydrocarbures totaux

Article 36

Par ailleurs, le flux maximum de substances rejetées par 24 heures sera limité à :

- * 90 g pour les métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium + plomb + étain)
- * 600 mg de cyanures oxydables par le chlore
- * 600 mg de chrome hexavalent
- * 18 g de chrome trivalent
- * 30 g de nickel
- * 12 g de cuivre
- * 30 g de zinc
- * 30 g de fer
- * 30 g d'aluminium
- * 6 g de plomb
- * 12 g d'étain
- * 90 g de fluorures
- * 180 g de MES
- * 6 g de nitrites
- * 900 g de DCO
- * 60 g de phosphates exprimé en P
- * 30 g d'hydrocarbures totaux

Le débit du rejet devra toujours être inférieur à 350 l/h.

Par ailleurs, le flux de cadmium rejeté ne devra pas exéder 0.3 g par kilogramme de cadmium utilisé.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS

Article 37

La station de détoxication sera installée dans un local bien ventilé.

Elle sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Article 38

Toutes les eaux traitées par la station de détoxication devront passer par un dispositif permettant la mise en place d'appareils de prélèvements, de contrôle et de jaugeage des rejets.

Ce dispositif sera établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de mer.

Article 39

Le pH de l'effluent traité sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier de l'effluent sera contrôlé au moyen d'un dispositif de comptage du temps de fonctionnement de la pompe de relevage vers le décanteur et les volumes correspondants seront consignés sur un registre.

Les enregistrements et les valeurs des débits relevés devront être conservés pendant cinq années au moins. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 40

Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

.../...

1 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

2 - Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR en vigueur dans ce domaine, devront permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par trimestre.

Article 41

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 42

Des contrôles trimestriels devront être réalisés sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine (eaux pluviales, eaux vannes....) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Article 43

Les mesures, contrôles et analyses précités seront à la charge de l'exploitant.

B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 44

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 45

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. A cet effet, les débits respectifs des installations d'aspiration sont fixés à :

14.000 m³/h pour les bains cyanurés
 32.000 et 29.500 m³/h pour les bains acides et basiques
 52.500 m³/h pour les bains chromiques

En tout état de cause, la captation et le traitement éventuel des effluents seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 46

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc....) pour satisfaire aux prescriptions de l'article ci-après.

Article 47

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm.

Article 48

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par le permissionnaire.

Elle protera sur :

- * le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Le permissionnaire s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que le bon fonctionnement des installations d'épuration de vapeur,
- * le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

.../...

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration sera réalisé dès leur mise en service, puis renouvelé au moins une fois par an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 49

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Article 50

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Article 51

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc....) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 52

Si c'est reconnu nécessaire, les travaux très bruyant seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Article 53

Les véhicules, les engins de chantier et tous matériels, y compris les groupes motocompresseurs, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier devront être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

.../....

Article 54

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 55

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera, en limite de propriété, en se référant aux valeurs maximales admissibles suivantes :

- de jour	65 dB (A)
- en périodes intermédiaires	60 dB (A)
- de nuit	55 dB (A)
- dimanche et jours fériés	55 dB (A)

Article 56

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais correspondants seront à la charge du permissionnaire.

Article 57

Dans le cas, soit de remplacement ou de transplantation de machines ou de matériels existants, soit d'implantation de nouvelles machines ou de nouveaux matériels, leur installation sera conçue et réalisée de manière à réduire au maximum compatible avec leur utilisation rationnelle, les bruits et les vibrations, d'une part, en isolant des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, socles spéciaux, etc..., et d'autre part, en mettant en place des dispositifs silencieux, tels que capotages, écrans acoustiques, etc...

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 58

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 59

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ou ignition de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des matières ou liquides inflammables.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Article 60

Il existera à au moins 200 mètres de l'établissement un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre.

L'établissement sera par ailleurs équipé d'exutoires de fumées en partie haute, manoeuvrables depuis le sol, et de 2 robinets d'incendie armés de 20 mm de diamètre pouvant couvrir la totalité du bâtiment.

Article 61

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, réserves de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Ces matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ils seront placés de manière à être facilement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ils seront, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

Article 62

Chaque atelier ou local sera muni d'extincteurs portatifs de 9 litres de capacité au moins, appropriés au type de feu susceptible de se déclarer.

Ils devront être placés à des endroits judicieusement choisis et facilement accessibles.

Il sera tenu un registre des extincteurs sur lequel apparaîtront en particulier les caractéristiques de la charge, les dates de visites et de rechargements.

L'inspecteur des installations classées pourra faire modifier soit l'emplacement, soit le nombre des extincteurs, dans le but d'améliorer la sécurité.

.../...

Article 63

Une consigne d'incendie fixera notamment le mode d'alarme, les dispositions générales à prendre en cas d'incendie, la nature et la périodicité des opérations d'entretien et d'essai du matériel, l'organisation des séances d'entraînement du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées qui pourra la faire modifier ou compléter.

Article 64

L'établissement sera pourvu d'au moins un poste téléphonique. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche figurera sur l'appareil.

Article 65

Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement seront réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 66

Tous les appareils électriques et toutes les masses métalliques susceptibles d'être mises, même accidentellement sous tension, seront mis électriquement à la terre.

La résistance des prises de terre devra être en rapport avec les installations à protéger et être conforme avec les normes en vigueur.

Article 67

Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état.

Elles devront être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.

Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un technicien compétent de cet organisme qui établira un rapport de contrôle.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 68

L'éclairage des locaux sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe et non suspendues directement à bout de fils conducteurs.

On pourra utiliser des lampes dites "baladeuses", sous réserve que ces dernières satisfassent aux normes en vigueur.

E - PRESCRIPTION RELATIVES AUX DECHETS**Article 69**

Les déchets et résidus produits par les activités exercées seront stockés, en attendant leur enlèvement et leur traitement, de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risques de nuisance ou de pollution (envols, odeurs, infiltrations dans le sol, etc...) pour le voisinage et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou des législations particulières relatives à certains déchets, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Le permissionnaire veillera à ce que le procédé et la filière d'élimination mis en oeuvre soient adaptés à la nature de ces déchets ou résidus. A cet effet, à la demande de l'inspecteur des installations classées, il devra être en mesure de justifier, par tous documents appropriés, de leurs conditions d'élimination.

Article 70

En cas d'enlèvement et de transport, le permissionnaire s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à garantir la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il communiquera au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et il fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, incompatibilité de frêt, etc...).

.../...

Article 71

Les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de chaque année, le permissionnaire devra adresser à l'inspecteur des installations classées, une déclaration de production de déchets qui devra être établie conformément à l'annexe 4 - 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

F - PRESCRIPTIONS DIVERSES**Article 72**

L'installation d'emploi de matières abrasives sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 1 bis.

Article 73

L'atelier de traitement par bain de sels fondus sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 121.

Article 74

L'atelier de trempe, revenu et recuit des métaux sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 285.

Article 75

L'installation d'application et de séchage de peintures sera exploitée conformément aux dispositions des arrêtés types n° 405-B-1 et 406-1.

Article 76

Les appareils à pression de gaz en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 77

Les appareils à pression de vapeur en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 78

Le permissionnaire devra se conformer aux instructions particulières qui lui seraient données soit par le préfet, soit par les inspecteurs des installations classées en ce qui concerne la prévention des nuisances et des pollutions.

Article 79

L'inspecteur des installations classées pourra se faire présenter toutes les justifications nécessaires (factures, attestations, certificats d'épreuves ou de visites, de compte-rendus de réceptions, etc..., cette liste n'est pas limitative) pour contrôler que les installations sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder ou faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tout prélèvement de substances solides, liquides ou gazeuses, aux fins d'analyses, en vue de contrôler que les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont bien respectées.

Article 80

Lors de la cessation définitive d'activité, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Notamment, il devra remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- * tous les stockages de matières dangereuses, insalubres ou toxiques devront être supprimés,
- * les capacités fixes ayant contenu de telles matières seront convenablement nettoyées par tous moyens appropriés, sans qu'il puisse en résulter de pollutions ou de nuisances,
- * les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides seront vidangés et, soit dégazés, soit remplis de béton maigre.

.../...

Article 81

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au sous-préfet de FIGEAC,
- à l'ingénieur de l'industrie et des mines,
- au délégué régional à l'environnement et à l'architecture,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de la défense civile,
- au chef du service départemental de l'architecture,
- au chef des services départementaux de secours et d'incendie,
- au maire de la commune de FIGEAC,
- à Monsieur le Président Directeur Général de la SA RATIER FIGEAC.

-4 FEV. 1991

Fait à CAHORS, le

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
le Chef de bureau délégué,


* Martine MAURY

Pour le Préfet
le Secrétaire général,

François PENY